

## LA LITURGIE DANS L'EGYPTE GRÉCO-ROMAINE

**Fulgence Thierry YAPI**

Université Alassane OUATTARA, Côte d'Ivoire

[thierryapif@gmail.com](mailto:thierryapif@gmail.com)

**Résumé :** Charge non spécifiquement religieuse, contrairement à l'acception que lui donneront les religions dites révélées (le terme vient de « servir»), la *liturgie* désigne un service qu'accomplit gratuitement un citoyen pour le bien de l'État. Elle a souvent un grand poids honorifique, mais elle se révèle fort coûteuse. Ce type de pratique importé du modèle de vie des cités grecques sera désormais imposé aux populations vivant en Égypte sous diverses formes par les colons grecs et romains. Cette disposition nouvelle constituera l'un des ferments de la déconfiture de la société Égyptienne auparavant fondée sur le service libre et volontaire.

**Mots-clés :** Liturgie, Corvée, Exploitation, Impôt, Misère.

### LITURGY IN GREECO-ROMAN EGYPT

**Abstract :** A non-specifically religious charge, contrary to the meaning given to it by so-called revealed religions (the term comes from “serve”), the liturgy designates a service that a citizen performs free of charge for the good of the State. It often has a great honorary weight, but it turns out to be very costly. This type of practice imported from the model of life of the Greek cities will henceforth be imposed on the populations living in Egypt in various forms by the Greek and Roman colonists. This new provision will constitute one of the ferments of the discomfiture of Egyptian society previously based on free and voluntary service.

**Keywords:** Liturgy, Chore, Exploitation, Tax, Misery.

### Introduction

L'occupation de l'Égypte par les gréco-macédoniens (332 av. J.-C. 30 av. J.-C.), puis par les romains (30 av. J.-C. à 395 apr. J.-C.) ne s'est pas limitée qu'à une conquête par la pointe de la lance, mais aussi, à l'exportation des mœurs hellénophones et romaines dans ce pays qui a vu le brassage de tant de civilisation au cours des âges.

L'Égypte antique a été une terre cosmopolite et multiculturelle avant l'arrivée des colons grecque et romaine. Cependant, ces derniers vont lui imposer de nouvelles normes qui vont fortement bouleverser la quiétude de ses populations. Ainsi, l'introduction de la monnaie par les Grecs impulse une économie monétaire : les taxes ne sont plus payées en nature, mais en numéraire ; l'instauration des baux des tenures et la cohabitation forcée entre les paysans Égyptiens et la masse des Hellénophones (système *clérouchique*) sont sources de tensions et de violences ; le contrôle exercé par

l'administration sur les temples et de leurs activités sont autant de mesures impérialistes. Les colons vont donc mettre en place des pratiques telles que la *liturgie* pour exploiter au mieux leur colonie.

Cette étude trouve son sens dans la nécessité de l'analyse du système de la *liturgie* importé par les colons dans une Égypte soumise à la domination étrangère pour aboutir à la connaissance de la condition de vie des paysans et des artisans. Elle nous permettra également de montrer que des concepts originels peuvent subir des connotations à l'épreuve du temps, de l'espace et des intérêts recherchés. Alors, quelle est la particularité du système de la *liturgie* dans l'Égypte grecque et romaine ? Quelques questions subsidiaires nous permettront de mieux appréhender cette problématique notamment, qu'est-ce que la *liturgie* ? Quelles sont ses caractéristiques et quelles mutations a-t-elle subies en Égypte aux époques grecque et romaine ? Enfin, quel est l'impact de son application sur la vie des populations concernées ?

L'objectif de ce travail est de montrer la spécificité de la liturgie en Égypte gréco-romaine par rapport à la liturgie des cités grecques de l'époque classique.

Nous aborderons ce travail par un exercice définitionnel du vocable liturgie pour connaître son étymologie et son évolution dans le temps, puis, analyserons ses caractéristiques. Enfin, les mutations observées dans la pratique du système liturgique seront graduellement relevées, tout en situant son impact sur les populations vivant en Égypte à cette époque.

## 1. Introduction du système de la liturgie en Égypte par les ptolémées

Cette partie de l'étude sera consacrée à la définition du vocable *liturgie* d'une part et, d'autre part, à relever la spécificité de cette pratique dans l'Égypte lagide.

### 1.1. Définition du concept liturgie

La *liturgie* (du grec *leitourgía* ou *leitourgía* / *leitourgía*, de *laós* / *laós*, « le peuple » et de la racine *érgo* / *ergo*, « faire, accomplir ») (Pierre Chantraine, 1999 : 1447) est, en Grèce antique un service public mis en place par la cité et que les plus riches (citoyens ou métèques), avec plus ou moins de bonne volonté, financent et gèrent avec leur fortune personnelle. La *liturgie* est un mode de financement privilégié de la cité grecque. Elle permet de faire correspondre à chaque dépense publique une recette facilement accessible. (Pierre Vidal-Naquet, Michel Austin, 2007 : 347).

Institution typique des cités grecques à l'époque classique, la *liturgie* hellénique est révélatrice de la nature de l'État grec ancien. Les plus riches parmi les membres de la communauté civique pourvoient, en effet, à certaines dépenses publiques (en particulier aux dépenses occasionnées par le déroulement des fêtes religieuses : organisation des chœurs, banquets, sacrifices) ainsi qu'à l'équipement de la flotte en cas de guerre. Remplir une *liturgie*

est le signe que l'on occupe un rang élevé dans la société. C'est un honneur dont on se vante, d'autant que l'esprit de concours, d'*agôn*, prévaut entre ceux qui ont par exemple la charge d'entraîner un chœur. La cité décerne, en fait, des récompenses honorifiques aux meilleurs.

Mais au IV<sup>e</sup> siècle, à Athènes, la *liturgie* est ressentie comme une charge de plus en plus lourde, singulièrement la triérarchie. L'on cherche à s'y soustraire, d'une part, par la pratique de l'échange (*antidosis*), qui consiste à intenter un procès à un adversaire qu'on prétend plus riche pour faire retomber sur lui le poids de la *liturgie*. D'autre part, en transformant la triérarchie, la *liturgie* la plus lourde, en un véritable impôt. L'équipement d'une trière ne reposant plus, dans ce cas, sur un seul individu mais sur un groupe de contribuables (loi de Périandre de ~ 357)

La *liturgie* telle que décrite, disparaîtra des cités grecques avec le développement de la fiscalité dans le monde hellénistique et romain.<sup>1</sup> En revanche, le système de la *liturgie* va prendre une autre connotation dans les colonies gréco-macédoniennes. Ce service honorifique et volontaire devient en Égypte une obligation pour les paysans et les artisans.

## 1.2. La liturgie dans l'Égypte lagide

Dans l'Égypte lagide, la *liturgie* ou corvée est une des formes d'impôt direct, qui permet à l'Etat lagide de réaliser une économie de dépenses<sup>2</sup> pour le trésor comme le témoignent si bien ces quelques lignes extraites du papyrus de Zénon :

« À Zénon, Harmais et Teôs souhaitent le bonjour ! Nous avons été réquisitionnés pour le travail [des briques], en l'an 34 (251/250), et tu nous as ordonné d'y participer pendant quatre mois. (...)»<sup>3</sup> ;  
« À Zénon, les hiérodoules de Boubastis, éleveurs de chats, souhaitent le bonjour ! Dans sa grande bonté, le Roi a dispensé de liturgies les éleveurs de chats dans tout le pays, et Apollonios a fait de même. Or nous sommes de Sôphthis, et Léontiskos nous a envoyé de force faire les moissons. Pour ne pas t'importuner, nous avons accompli la liturgie qui nous était imposée. Maintenant Léontiskos a récidivé en nous envoyant faire des briques. Nous sommes deux. Au contraire, il protège les briquetiers de Sôphthis, Amerôis et Bèsas, qui devraient accomplir cette liturgie, parce qu'il en tire profit »<sup>4</sup>

Si par euphémisme, le travail forcé est appelé ici en grec « *liturgie* », les Ptolémées imposent le travail forcé aux paysans dans les domaines de la construction (maçons,

<sup>1</sup> Claude Mossé, « *Liturgies Helléniques* », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 3 avril 2022. URL : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/liturgies-helleniques/>

<sup>2</sup> L'expression réaliser une économie de dépenses renvoie à l'idée que le système économique lagide était déterminé par le fait que, le roi s'identifiant à l'État, l'économie apparaissait comme une gigantesque économie privée où tout, sans exception, était sa propriété : le sol et ses fruits aussi bien que la main-d'œuvre et ses produits (Lucien Dahoura, *Godo Godo* n° 17-2007, pp. 52-74). L'administration ne payait donc pas les prestations publiques des paysans et de artisans.

<sup>3</sup> Pap. Cair. Zen. 59291

<sup>4</sup> Pap. Cair. Zen. 59451

briquetiers), la réfection et l'entretien des digues, des canaux d'irrigation, pour la moisson et pour le labourage des terres royales. (Willy Peremans, 1933 : 1005 – 1022).

Il y a également le service de garde en temps d'irrigation et de moisson ; les réquisitions de logements en faveur des soldats, les *clérouques* ou des fonctionnaires en tournée frappent les paysans. (Claude Orrieux, 1983 : 127).

Les *Xénia* (cadeaux généralement obligatoires, offerts au roi et au *dioecète*), les fournitures d'hospitalité (*stathmoi*, - logements assignés au nom du roi dans des maisons particulières), le ravitaillement des troupes, l'entretien des hauts fonctionnaires et des hôtes du roi en visite dans les *nomes*<sup>5</sup>.

Ces fardeaux sont d'une telle dureté que les fonctionnaires et agents royaux usent parfois de la force ou de la ruse pour contraindre le paysan à s'exécuter. Sostratos, compagnon de Zénon, par exemple, prend le soin de prévenir son contremaître des dispositions nécessaires à prendre afin d'éviter que les cultivateurs ne décampent lorsqu'ils sont sélectionnés pour des corvées, Pap. Cair. Zen. 59230 :

*« À Zénon, Sostratos, salut ! Tu ferais bien de nous envoyer un des maçons qui désignera les briquetiers et les autres maçons. Faites d'avance avec lui la répartition pour qu'il ne se montre pas à eux, sinon il leur ferait prendre la fuite. Fais-le accompagner par un Arabe. Porte-toi bien ! An 32, Tybi 15 (8 mars 253 av. J.-C.) »*<sup>6</sup>

Les *Basileus* (rois) avaient le droit exclusif d'exiger aux paysans et artisans la corvée pour un service public. Et pourtant, les fonctionnaires font user de ce droit pour réaliser leurs travaux personnels. Ainsi, par abus de pouvoir, les fonctionnaires obligent, à leur compte, les paysans aux travaux forcés. (Willy Peremans, 1978 : 39-50).

Cette situation sera source de tensions entre les classes ouvrières et les fonctionnaires conduisant les autorités à promulguer des ordonnances pour apaiser les parties en conflit, telle que rapportée par l'Ordonnance n°53 (L 178 à L 187) :

*« Ils ont décrété que les stratèges et les autres fonctionnaires ne requerront pas des habitants du pays pour des prestations personnelles, ne réquisitionneront pas leur bétail pour des fins à eux propres, ne leur imposeront pas l'obligation de nourrir des veaux et des animaux destinés aux sacrifices, ni de fournir des oies, des volailles, du vin ou*

<sup>5</sup> Les *nomes* sont les grandes divisions administratives du territoire égyptien. On en compte 30 à 40 environ. Le terme égyptien pour les désigner est en démotique *p3ts*. Le terme de « nome » est grec « *nomos* ».

<sup>6</sup> Pap. Cair. Zen. 59230

*du blé, contre argent ou comme présent de renouvellement de leur charge, ne les contraindront pas à effectuer des travaux gratuitement, sous aucun prétexte. »<sup>7</sup>*

Malgré les interventions du pouvoir par le biais des ordonnances, des injonctions et des menaces de mort proférées contre les fonctionnaires arrivistes, les paysans restent abusivement exploiter comme le signifiait V. Martin en ces termes : «*Réprouver des excès dont on est soi-même l'inspirateur est une situation contradictoire...*». (Willy Peremans, 1978 : 39-50).

Cependant, le système de la *liturgie* mis en place par les Ptolémées en Égypte pour contraindre les paysans à exécuter des corvées connaîtra ses beaux jours dans l'Égypte romaine car, il devient omniprésent dans la vie de tous les habitants de la *chôra*.

## **2. L'omniprésence de la liturgie dans la vie des paysans égyptiens à l'époque romaine**

La généralisation du mode de perception des impôts au sein de la population paysanne et artisanale constituera notre premier point d'analyse. Le second point nous permettra de relever la désignation des *liturges*<sup>8</sup> pour des prestations en nature.

### **2.1. Du fermage des impôts à la désignation des liturges d'impôt**

Le principe de la ferme est bien connu, il s'agit de confier à une personne ou à une société, la perception d'un revenu royal contre le paiement d'avance du rapport de ce revenu. Le fermier d'impôt est une personne privée ayant pris à ferme par adjudication publique la garantie des rentrées d'impôt. Les fermiers se remboursent en prélevant le revenu de manière à se payer de leurs frais et à faire du bénéfice, le papyrus Rev Laws. Col. 34 nous permet de comprendre la procédure de l'adjudication de la ferme :

*« Dans un délai de trente jours à compter du jour où ils ont acquis la concession de la rentrée de la taxe, les fermiers déposeront des cautionnements d'un montant supérieur au vingtième du prix convenu pour la taxe, et les cautions garantiront les enregistrements des biens qu'ils hypothèquent, en mensualités du mois de Dios. Le basilicogrammate doit, dans les dix jours qui suivent la proclamation de l'enchère (...) »<sup>9</sup>*

<sup>7</sup> Corpus des ordonnances des Ptolémées n°53 p.128 (L 178 à L 187).

<sup>8</sup> Liturges : Personnes désignées pour accomplir gratuitement des tâches pour le compte de l'Etat.

<sup>9</sup> Pap. Rev. Laws Col. 33.

L'annonce de la vente des fermes et le cahier des charges sont affichés<sup>10</sup> pendant un temps. Cela permet aux amateurs de se documenter sur la valeur du revenu vendu aux enchères. À cet effet, les services de statistique sont à leur disposition<sup>11</sup>. Les amateurs, ainsi que leurs associés éventuels, sont tenus de se faire inscrire chez l'économe et de décliner leurs noms et nationalité.<sup>12</sup> La soumission écrite précède les enchères et éclaire l'administration sur l'allure que prendra la vente. Le fermier et ses associés sont tenus de présenter des cautions<sup>13</sup> et des garanties en hypothèque. Leur engagement renforcé parfois d'un serment royal<sup>14</sup> atteste que le bien hypothéqué est libre de toute charge. Il est déposé entre les mains du banquier qui le scelle en présence des cautions. (Claire Préaux, 1979 : 453).

Contrairement à l'époque lagide où des fermiers d'impôt se constituaient pour la perception des taxes, à l'ère des romains, il était imposé aux paysans la perception d'impôt<sup>15</sup> comme une *liturgie* à accomplir.

Les autorités romaines nomment les paysans comme collecteurs d'impôt par bureau pour chaque village. Le principe de mise aux enchères de la perception des impôts où la charge était acquise par adjudication n'est plus respecté. L'appartenance au bureau est forcée sous la surveillance générale du stratège<sup>16</sup>. Les paysans constitués en bureau sont responsables des montants auxquels les rendements des impôts sont évalués : Pap. Gen. 37, Liste de remplacement pour une *liturgie* 20 juillet 186 ap. J.-C. :

*« À Apollotas, stratège du nome Arsinoïte, du district d'Héraclide, de la part de Soterichos fils de Sotas et des autres Anciens assumant les affaires concernant le secrétariat du village de Socnopéonèse. Au lieu de Tryphon fils de Sempronius, de Paouetis fils de Pekas, de Pnepheros fils de Sotas et de Harpaesis fils d'Harpagathos, hommes tirés au sort pour lever les taxes en argent du village cité ci-dessus et qui ne se présentent pas, nous livrons à l'épistratège, uir egregius, les noms des soussignés qui possèdent la fortune appropriée, pour les envoyer au*

<sup>10</sup> Pap. Rev. Laws Col. 9. La loi est affichée en grec et en égyptien.

<sup>11</sup> Pap. Rev. Laws Col. 33 ci-dessus.

<sup>12</sup> Pap. Rev. Laws Col. 11 et 14: [14.] 2-5. « *Registration of chief tax-farmers. Intending chief tax-farmers shall register themselves before the official who holds the auction . . . » adjudication. . . »*

<sup>13</sup> Pap. Rev. Laws, Col. 57; UPZ, 112, Col. I, 15.

<sup>14</sup> UPZ, 112, Col. II, Pap. Petrie, III, 58 et Pap., II, 46 = III, 57a.

<sup>15</sup> Pap. Gen. 95, Hermopolite ou Oxyrhynchite, 3 septembre 65 ap. J.-C. ; Select Pap. 281 = Pap. Graux 2, 55-59 apr. J.-C., etc.

<sup>16</sup> Le stratège : c'est un fonctionnaire. Il est chargé d'abord de régler les questions administratives concernant les *clérouques*, c'est-à-dire les colons gréco-macédoniens établis dans la *chôra* et dotés d'un *cléros*. Ensuite, il est venu à remplacer le nomarque à la tête de l'administration du nome. Enfin, il est appelé « stratège proposé » aussi aux revenus.

*tirage au sort. Ce sont: Satyros fils d'Asklepios, avec une fortune de 800 drachmes; Sotas fils de Sotas, surnommé Asiarx, de même 800 drachmes; Pabous fils de Pabous, de même 700 drachmes; Stotoetis fils de Sotas, tailleur de pierres, de même 700 drachmes. Soterichos, 50 ans, une cicatrice au front du côté gauche. La 26e année de notre maître Marc Aurèle Commode Antonin César, le 26 Epeiph. »<sup>17</sup>*

Les personnes nommées pour des *liturgies* doivent disposer d'une fortune minimale (*phoros*) qui sert de caution pour les sommes récoltées dans l'exercice d'une *liturgie*. En principe, le *phoros* est déterminé sur la base des terres que possède la personne désignée; ici, les Anciens se sont contentés de donner une estimation en espèces.

La liste des paysans<sup>18</sup> capables de faire face aux frais de la charge est établie par les *comogrammates* qui la transmettent pour affichage au stratège.<sup>19</sup> Cette procédure n'empêche pas les nominations illégales de paysans n'ayant pas la fortune minimum, le *phoros*. Ceux-ci adressent leurs plaintes aux fonctionnaires supérieurs par la procédure de l'*appellatio*. (Hans-Albert Rupprecht, 1985: 581- 594). Le système s'épanouit pleinement avant le règne de Trajan. Il concerne alors presque toutes les fonctions administratives. (Bernard Legras, 2004 : 148).

Les paysans sont contraints de se dépouiller pour honorer les engagements imposés par le système de la *liturgie*<sup>20</sup>. Les pharaons prélevaient depuis toujours des taxes en nature, et les Grecs n'ont pas hésité à lever des contributions de toutes natures. Les Romains vont quant à eux transformer le vieux système de *liturgie*<sup>21</sup> pour alléger les dépenses publiques. Les *liturgies* (*munera*) sont devenues omniprésentes dans la vie administrative. Les désignations se font par tirage au sort pour une période d'un (1) à trois (3) ans.

Le système de la *liturgie* se révèle assez subtil. Il joue sur l'orgueil et le goût des honneurs pour obliger les paysans à exécuter des corvées de tous genres. Ils accomplissent ainsi volontairement d'immenses sacrifices financiers pour leur propre prestige : on imagine les substantielles économies réalisées par l'État, d'autant que les *liturges* vont jusqu'à hypothéquer

<sup>17</sup> Pap.Gen. 37 ; 20 juillet 186 ap. J.-C. Voir aussi Sel. Pap. 358 = Pap. Lond. 306; 145 apr J.-C.

<sup>18</sup> Pap.Gen. 37 Liste de remplacement pour une liturgie 20 juillet 186 ap. J.C.

<sup>19</sup> Sel. Pap. 358. 145 apr. J.-C.

<sup>20</sup> Sel. Pap. 399. Revenu mensuel des recettes en argent, 219 ap. J.-C. Voir aussi Sel. Pap. 400 revenu mensuel des recettes en blé, 224 Ap. J.-C.

<sup>21</sup> Nomination à une liturgie *Pap. Ryl. 77 = Schubert 66 = SP 241 - Hermoupolis la Grande - 31 oct. 192 ap. J.-C. (extrait: 1. 32-77) ; Pap. Oxy. 1627 = SP 362 - Oxyrhynchos - 12 août 342 ap. J.-C. Négociation pour une liturgie ; Pap. Oxy. 705 = Wilck. Chrest. 407 - Oxyrhynchos - 200/202. ; Pap. Ross. Georg. III, 2 = Tibiletti 1=Hengstl161-Fayoum - II<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. voir aussi la sel. pap. 358. 145. apr. j.-C.*

leurs biens pour accomplir une charge liturgique. Choisis par leurs concitoyens, ils sont désignés par le stratège. (Régis Burnet, 2003 : 134-135).

Des privilégiés sont toutefois dispensés des *liturgies* et des corvées : les citoyens romains, alexandrins et antinoïtes ; des personnes distinguées par l'État (fournisseurs de l'armée, vétérans, rhéteurs, prêtres, médecins, vainqueurs aux jeux athlétiques, certains artisans, les pères de cinq enfants) ; et les personnes considérées comme faibles (femmes, vieillards, malades, indigents).

A partir de la fin du II<sup>ème</sup> siècle après J.-C., les *liturgies* deviennent de plus en plus insupportables. Des pétitionnaires proposent d'échanger leur patrimoine contre celui du fonctionnaire qui propose la nomination, voire de léguer les deux tiers de sa fortune à l'État (*cessio bonorum*). Les *liturges* qui accomplissent bien leur charge sont remerciés. (Bernard Legras, 2004 : 149). Ceux qui ne sont pas parvenus à accomplir leur charge prennent la fuite, telle que rapporté par cette lettre relative à une fuite (*anachorèse*), Pap. *Philadelphie* 33 = *hengstl* 35 - Philadelphie – II<sup>ème</sup> siècle ap. J.-C. :

« [ ... ] **j'ai été mis au courant** [ ... ] **à propos de mon père qui se dispose à s'enfuir**. C'est pourquoi je t'écris, pour que tu lui en fasses part et qu'il ne fasse pas cela à mon insu. Et s'il ne veut pas que je sache où il va, qu'il m'envoie cent drachmes pour que moi aussi je puisse me rendre à Alexandrie et y rester quelque temps. Car s'il part, je ne peux demeurer dans l'Arsinoïte: le stratège me connaît trop, ainsi qu'Artémisodore et tout son entourage, pour que je ne sois pas incriminé. Voilà donc pourquoi je t'écris, Seigneur, pour que vous lui lisiez cette lettre, et qu'il sache mon avis. Qu'il n'en fasse pas autrement, sinon il s'en repentira. Porte-toi bien. »

Face à l'omniprésence des *liturgies* onéreuses, il n'est pas rare de voir s'enfuir les paysans : c'est ce qu'on appelle l'*anachorèse*. La plupart quittent leur village pour se réfugier à Alexandrie, où il se révèle difficile de les retrouver. Malheureusement, les représailles s'exercent directement sur la famille du *liturge* en fuite : le frère ou le fils peuvent être responsable des obligations consenties par le parent en fuite. Le fils qui écrit dans ce papyrus le sait parfaitement. Il écrit donc à l'ami de son père chez qui il sait le trouver pour que ce dernier renonce à son idée ou l'aide à s'enfuir avec lui.

Mais, échapper à des obligations fiscales ou à des corvées fait retomber sur les autres le poids du travail. L'administration met également en vente les biens hypothéqués des *liturges* défaillants. Aussi, le cordonnier Acousilaos, désireux d'échapper à une nouvelle liste de

liturgie, qui aurait pu le viser, dénonce-t-il Sarapas, suspecté d'*anachorèse*, vers les années 138-161 apr. J.-C.

« À Sarapion basilicogrammate [scribe royal] district d'Héraclide de l'Arsinoïte, de la part d'Acousilaos, le cordonnier du village de Caranis. Je déclare que Sarapas, fils d'Héraclide et de sa mère Diodora, est en ville. Aussi produis-je cet acte pour qu'on en tire les conséquences. L'an [ ... ] de notre seigneur le Coesar Titus Jélius Hadrian us Antoninus Augustus Imperator [Antonin le Pieux], le [ ... ] Thôth Augustus. »<sup>22</sup>

Bien loin d'alléger les obligations forcées et onéreuses, le gouvernement prend la plupart du temps des mesures inverses et cherche à maintenir son bénéfice en les accroissant. Il oblige ceux qui restent à s'acquitter d'une « contribution pour les fugitifs » pour réparer le manque à gagner. Bien des villages se voient ainsi complètement ruinés et abandonnés. (Naphtali Lewis, 1937 : 63-75).

## 2.2. La désignation des liturges pour des prestations en nature

L'administration lagide s'est distinguée par le grand nombre de ses fonctionnaires, les Romains, plus désireux de faire des économies, remettent à l'honneur le système de la *liturgie*<sup>23</sup>, dans tous les secteurs de l'administration. Aux fonctions dites « patrimoniales<sup>24</sup> », reposant sur la fortune, s'ajoutent des services « corporels » qui imposent un travail physique. Le mieux connu est la corvée « de cinq jours » (*penthéméros*) consistant en cinq journées de travail « gratuit » pour l'entretien du réseau d'irrigation. À cela, il faut ajouter le *naubion*<sup>25</sup>, destiné théoriquement à entretenir les digues<sup>26</sup> et les canaux<sup>27</sup>. Le *naubion* est une « journée de travail gratuit aux terrassements des digues<sup>28</sup> ».

Les paysans sont aussi soumis à l'obligation de prendre à bail les terres qui n'avaient pas trouvé preneur et qui allaient donc rester en friche, en période de crise. Cette attribution forcée<sup>29</sup> pesait soit sur quelques propriétaires voisins de ces parcelles (*épiholé*), soit sur les

<sup>22</sup> Pap. Bouriant 21 - Caranis - v. 138-161 ap. J.-C.

<sup>23</sup> Sel. Pap. 289. Plainte concernant l'imposition d'une liturgie, 196 ap. j.-c.; Sel. pap. 339. Nomination aux services obligatoires, début 3<sup>ème</sup> ap. J.-C.

<sup>24</sup> Fonctions patrimoniales traduisent ici les charges fiscales qu'un individu doit s'acquitter dans le système de la *liturgie*.

<sup>25</sup> Pap.Gen. inv.140 reçus pour le *naubion* katoikon ; Bacchias ; 181 (?) - 183 ap. J.-C. ». Le *naubion* est un terme d'origine égyptienne (*nb*).

<sup>26</sup> Pap.Gen. 40 Reçu pour la taxe sur l'entretien des digues ; 27 juin 216 ap. J.-C.

<sup>27</sup> Sel. Pap. 225. circulaires d'un stratege et d'un dioecetes concernant l'entretien des digues, an. 278 ap. j.-c.

<sup>28</sup> Pap. Oxy. XLV 3264,1.14. 80-81 apr. J.-C.; Pap.Gen. 92\* Certificat de travail aux digues ; 51/52 ap. J.-C.

<sup>29</sup> Papyrus Paris n°63 – UPZI 110, col. I-VII (version française: J. Meleze Modrzejewski, très légèrement modifiée dans le détail).

populations d’un village. L’administration romaine procédait ainsi à la répartition desdites terres (*épimérimas*)<sup>30</sup>.

Le recrutement de ces paysans est fait sous la contrainte. La communauté villageoise est rendue collectivement responsable de la production agricole<sup>31</sup> sur ces espaces. Lorsque la population d’un village est insuffisante, les autorités recourent à des déplacements de population en provenance d’un village voisin (*épimérisimos*). C’est ce que met en relief la Sel. Pap. 295= Pap. Thead. 17, 332 apr. J.-C.,

*« A son éminence Flavins Hyginus, préfet d’Égypte, du village de Theadelphia au 8ème pagus du nome Arsinoïte, à travers nous. Heron, Sakaon et Kanaoug. Nous, ci-dessus, notre seigneur préfet, sommes un groupe de trois personnes du village qui paient des impôts pour le compte de cinq cents personnes au trésor, de sorte que de cet état de choses notre village est réduit à de grandes difficultés. Eulogius, fils de Nidas, du hameau de Serenus, cinq hommes (?) Nommés (?), Dionysius, Hor, Ammon, Soucheidas, Apol et Sabbaeus, avec leurs familles; et leur propriétaire Eulogius, avec Arion, un vigneron, et Scrapion, un cultivateur, n’ont même pas permis de s’approcher de la porte de la ferme, nous repoussant avec violence. Nous avons donc trouvé trois migrants dans le nome de Cynopolite, Gerontius, Pathas et Heron, tenant entre eux cent aroures et plus de terres tortueuses. Par conséquent, nous, hommes humbles et solitaires, donnons leur excellence pour donner au surintendant de la sécurité publique l’ordre de remettre à nos concitoyens le village avec leurs familles et peut être à jamais reconnaissant à votre illustre fortune. Adieu. (...) »*<sup>32</sup>

Malgré l’exagération de l’auteur, le texte montre qu’à cette époque, la règle opprimante de *Honiaii* a conduit à l’exode massif des populations. Trois siècles plus tard, les villages au bord du Fayoum se sont presque entièrement vidées de leurs populations. Le Sel. Pap. N° 281 et 295, note, rapporte ce fait :

*« Auparavant, Theadelphia était un village de taille modeste, mais en raison de la négligence récurrente du système d’irrigation, de la fiscalité oppressive, il était tombé en décomposition comme*

<sup>30</sup> Sel. Pap. 358 = Pap. Lond. 306; 145 apr J.-C.

<sup>31</sup> Sel. Pap. N° 342= BGU. 18, 169 apr. J.-C. et Sel. Pap. N° 343 = Ryl. Pap. 90, II. 30-56, 3<sup>ème</sup> siècle apr. J.-C.

<sup>32</sup> Sel. Pap. 295= Pap. Thead. 17, 332 apr. J.-C.

*beaucoup d'autres villages dans le Fayoum. Il a été abandonné au quatrième siècle.* »<sup>33</sup>

À cause des *liturgies*, les paysans quittent leur village. En conséquence, l'autorité romaine fait recours à la violence ou à l'incitation pour les faire revenir. Ainsi, cette installation des émigrés est facilitée par l'administration romaine qui prend à sa charge la construction d'un «chemin public», d'«une digue publique» ou d'un «canal public».

Il faut ajouter les prestations en nature ou en espèces exigées des paysans lors des visites impériales ou lors des avènements impériaux.

Du reste, le système de la *liturgie* hérité des Ptolémées par les Empereurs romains en Égypte a été soumis à l'ensemble des populations artisanes et paysannes pour la perception des redevances fiscales et des corvées dans la quasi-totalité des fonctions administratives.

## Conclusion

Nous pouvons retenir que dans les cités grecques notamment à Athènes, les citoyens les plus riches ont fait profiter de leur richesse le plus grand nombre. Ils ont organisé les concours de théâtre, ont entretenu les gymnases, ont offert à la cité de nouveaux bateaux de guerre. Dans l'Égypte des lagide, ce mode de vie s'est apparenté à des corvées et des donations gratuites que l'Etat et ses fonctionnaires ont imposées aux paysans. Les Romains ont non seulement maintenu le principe des corvées et des donations gratuites mais surtout, ils ont généralisé en sus ces obligations à des prestations onéreuses notamment, la perception des impôts, les charges administratives, *etc.*

Ainsi, dans l'Égypte gréco-romaine, les charges liturgiques n'ont plus pesé sur les citoyens riches comme on avait pu l'observer dans les cités grecques. Elles pèsent désormais sur des populations démunies et asservies : paysans et artisans. Par conséquent, ces populations sont contraintes à l'exode et à l'émigration vers des contrées propices à l'épanouissement et garantissant la dignité humaine.

La condition de vie des paysans et des artisans dans l'Égypte gréco-romaine est déterminée par des corvées de tous genres et des obligations onéreuses. Cette situation est le résultat du système de la *liturgie* importé en Égypte par les colons. Ce système dont la spécificité est marquée par la recherche accrue du gain sur des populations démunies est révélateur des pratiques impérialistes des colons. Somme toute, le transfert des mœurs du colon aux peuples colonisés trahit parfois les principes fondateurs en prenant des tournures méprisantes quant au respect du paradigme local.

---

<sup>33</sup> Sel. Pap. N ° 281 et 295.

## Sources et Références bibliographiques

### Sources

- LENGER Marie.-Thérèse, 1970, « Ordonnances divines et prostagmata dans l'empire des Ptolémées » *Proceeding of the twelfth International Congress of Papyrology*, Toronto, pp.225 - 261.
- Pap. Cair. Zen. , vol. 1-5: 1924-1940 : papyrus de Zénon du musée du Caire. EDGAR (C. C) (éd.), *Zenon Papyri*, Le Caire, Catalogue général des antiquités égyptiennes du Musée du Caire, imprimerie de l'institut français d'archéologie orientale.
- PSI : Publisher FIRENZE (F), LE MONNIER [etc.], 1912, *Papiri della Società Italiana*, *Papiri greci e latini by Società italiana per la ricerca dei papiri greci e latini in Egitto*. Pubblicazioni [07 volumes utilisés].
- Pap. Mich. 18 vol. depuis 1931 : papyrus des collections de l'université du Michigan à Ann Arbor. *Michigan Papyri*, Ann Arbor.
- Pap. Col. Zen. : papyrus de Zénon conservés à l'Université de Columbia. WESTERMAN (W. L), vol. I: 1934, vol. 2: 1940, et alii, *Zenon Papyri: Business Papers of the Third Century B.C. dealing with Palestine and Egypt*, New York.
- Pap. Col. Zen. : papyrus de Zénon des collections de l'université de Columbia. WESTERMANN (W.L) et alii (éd.), *Columbia Papyri*, et IV; New York, vol. 3: P. Col. Zen. I, 1934; vol. 4: P. Col. Zen. II, 1940.
- Pap. Corn. 1926, *Greek Papyri in the Library of Cornell University*, ed. W. L. Westermann, New York.
- Pap. Lond. 1974 : *Greek Papyri in the British Museum*, vol. I-VII, *The Zenon Archive*, ed. SKEAT (T. C), Londres.
- Pap. Rylands Zen. : EDGAR C. C), *A new Group of Zenon Papyri*, *Bulletin of the John Rylands Library*, XVIII, n°1 (Manchester, 1934), n° 1-18. Réédités dans SB 7637-7654.

### Références bibliographiques

- BURKHALTER Fabienne, *Irrigation et production agricole en Égypte hellénistique et romaine*, In: *Histoire, économie et société*, 1997, 16<sup>e</sup> année, n°3. *Environnement et développement économique*. pp. 343-352.
- BURNET Régis, 2003, *l'Égypte ancienne à travers les papyrus : vie quotidienne*, Éditions Flammarion, département Pygmalion, 310p.
- CHANTRAINE Pierre, 1999, *Dictionnaire étymologique de la langue grecque*, Paris, Klincksieck, (édition mise à jour), 1447 p. (ISBN 978-2-25203-277-0) à l'article λαός.
- LEGRAS Bernard, 2004, *L'Égypte grecque et romaine*, Paris, Armand Colin ; 221p.
- LEWIS Naphtali, 1937, « Merismos A nakechorekoton, An Aspect of the Roman Oppression in Egypt », *Journal of Egyptian Archaeology*, 23, p. 63-75.
- MOSSE Claude, « Liturgies Helléniques », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 3 avril 2022. URL : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/liturgies-helleniques/>
- ORRIEUX Claude, 1983, *Les papyrus de Zénon. Horizon d'un grec en Égypte au III<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ*, Paris Macula, Op.Cit., p. 127.
- PEREMANS Willy, 1978, « Les révolutions égyptiennes sous les Lagides » *Das Ptolemäische Ägypten*, pp 39-50.
- PREAUX Claire, 1939, *L'Économie royale des Lagides*, Bruxelles. Le même ouvrage, réédition : New York, 1979.
- VIDAL-NAQUET Pierre, AUSTIN Michel, 2007, *Économies et sociétés en Grèce ancienne*, Armand Colin, p. 347.
- YAPI F. Thierry, 2021, *La Pratique des métiers en Égypte à travers les papyrus gréco-romains*, Thèse unique de doctorat d'histoire ancienne, soutenue le 14/04/2021 à l'Université Félix Houphouët-Boigny, 474 P.